

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-328

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-11-03-00002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une prestation d'héliportage de cadavres pouvant contaminer le milieu extérieur (4 pages) Page 4

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-11-07-00007 - Procuration sous-seing privé donnée par la comptable de la Trésorerie Chambéry Hôpitaux à Denis DEVERNOIS, mandataire spécial (1 page) Page 9

73-2022-11-07-00009 - Procuration sous-seing privé donnée par la comptable de la Trésorerie Chambéry Hôpitaux à Houcine AYAR, mandataire spécial et général (2 pages) Page 11

73-2022-11-07-00008 - Procuration sous-seing privé donnée par la comptable de la Trésorerie Chambéry Hôpitaux à Kim BENKHEDIMALLAH, mandataire spécial (1 page) Page 14

73-2022-11-01-00001 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable de Chambéry à Ludovic GRILLOT, mandataire spécial (1 page) Page 16

73-2022-11-07-00001 - Procuration sous-seing privée donnée par la comptable du service de gestion comptable d'Albertville à Annie REMY, mandataire spécial (1 page) Page 18

73-2022-11-07-00002 - Procuration sous-seing privée donnée par la comptable du service de gestion comptable d'Albertville à Brigitte MOULLEC, mandataire spécial (1 page) Page 20

73-2022-11-07-00003 - Procuration sous-seing privée donnée par la comptable du service de gestion comptable d'Albertville à David BOLLIET, mandataire spécial (1 page) Page 22

73-2022-11-07-00004 - Procuration sous-seing privée donnée par la comptable du service de gestion comptable d'Albertville à Gaëlle ASSIER, mandataire spécial (1 page) Page 24

73-2022-11-07-00005 - Procuration sous-seing privée donnée par la comptable du service de gestion comptable d'Albertville à Philippe TRUCHET, mandataire spécial (1 page) Page 26

73-2022-11-07-00006 - Procuration sous-seing privée donnée par la comptable du service de gestion comptable d'Albertville à Rose SERVOZ, mandataire spécial (1 page) Page 28

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-11-07-00010 - Arrêté préfectoral n°2022- 1172?? portant complément à l autorisation environnementale n°201107760004 du 18 mars 2011?? modifiée le 08 mars 2021, relative aux opérations de dragage d entretien sur le domaine concédé?? du Rhône de la chute de Génissiat au palier d ArlesImpression (19 pages)

Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-03-30-00007 - Arrêté Inter-préfectoral n° 38-2022-03-30-00008 portant modification statutaire du SIEGA (3 pages)

Page 50

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-11-04-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/336 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de VILLAREMBERT (3 pages)

Page 54

73-2022-11-04-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/337 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de LA LECHERE (3 pages)

Page 58

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2022-10-27-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l État auprès de la police municipale de la commune de Val-Cenis (1 page)

Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-28-00004 - Décision N°2022-23-0058 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)

Page 64

73-2022-10-27-00002 - Modification adresse Pharmacie (2 pages)

Page 73

73-2022-10-13-00011 - N° 2022-14-0232 (4 pages)

Page 76

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-11-03-00002

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
prestation d'héliportage de cadavres pouvant
contaminer le milieu extérieur



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une prestation d'héliportage de cadavres pouvant contaminer le milieu
extérieur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R.226-7 à 226-15 relatifs au service public de l'équarrissage ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2005-1220 modifié du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1038 du 4 octobre 2022 portant autorisation de capture de bouquetins, avec euthanasie des éventuels séropositifs en Savoie dans le massif des Aravis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu la note de service N° DGAL/SDPRAT/2014-858 du 23 octobre 2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage ;

Considérant que l'offre tarifaire de la Société Blugeon Hélicoptères est tout à fait appropriée pour ce type de missions ;

Considérant qu'il convient de procéder sans délai à l'enlèvement des cadavres de bouquetins, compte tenu, d'une part, du risque pour la salubrité publique et d'autre part, des risques de transmission de maladies zoonotiques, en particulier de la brucellose et de sa transmission aux autres espèces animales présentes sur la zone ;

Considérant que les cadavres sont susceptibles de générer une pollution des eaux de surface ou souterraines ;

Considérant que le site ne permet pas l'enfouissement des cadavres sur place et qu'il est impossible, compte tenu de la configuration du terrain, de permettre l'accès d'un véhicule terrestre pour procéder à la récupération des animaux morts ou de les descendre vers une voie carrossable ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Réquisition

La société Blugeon Hélicoptères sise 1531 Route des Nants - BP 130 - 74110 Morzine, est requise pour le retrait de cadavres d'animaux pouvant contaminer l'environnement et dont l'approche ne peut se faire par voie terrestre.

Article 2 : Intervention du pilote

N'étant pas accessibles par des moyens terrestres, ces animaux seront héliportés jusqu'à un point de collecte situé à proximité de leur prise en charge.

Les précisions sur ces journées d'intervention seront données dès que possible à la société retenue par cette réquisition.

Avant toute opération, des précisions seront apportées par des agents de l'OFB afin d'éviter de perturber les zones de nidification des spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Les consignes générales d'intervention et les coordonnées des personnes ressources seront transmises en amont de l'intervention.

Des précisions sur les dates et heures d'intervention pourront être transmises pour une organisation optimale de la société Blugeon Hélicoptères

Article 3 : Prise en charge

Les big bags d' 1 m3, 500 kg de charges maximum, sont fournis par les services de l'État.

L'élingue et le crochet seront fournis par le prestataire et seront adaptés au poids nominal des big bags.

Pendant les périodes de captures des bouquetins, la présence d'un copilote pourrait être requise pour permettre d'acheminer un big bag sur site et de préparer l'élingue sur le lieu de l'enlèvement de l'animal.

En cas de besoin, le transport et la dépose d'agents du SDIS, habitués aux manœuvres, est à envisager.

Le coût de l'exécution de la présente réquisition sera conforme à la proposition tarifaire du 28 octobre 2022 et sera pris en charge par l'État au titre du service public de l'équarrissage.

Le tarif du vol est fondé pour 2022 sur un forfait de mise en place de 344,50 euros HT, auquel est ajouté le tarif horaire de 26,50 euros HT par minute de vol à partir de la mise à disposition sur site.

Le montant de l'indemnisation, versé par FranceAgriMer, sera fixé par décision administrative.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes concernées et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société Blugeon Hélicoptères sise 1531 Route des Nants BP 130 74110 Morzine.

CHAMBÉRY le 3 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00007

Procuration sous-seing privé donnée par la
comptable de la Trésorerie Chambéry Hôpitaux
à Denis DEVERNOIS, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 01/09/2022

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur DEVERNOIS Denis, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2022

Signature du Mandataire,
signé : Denis DEVERNOIS

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00009

Procuration sous-seing privé donnée par la
comptable de la Trésorerie Chambéry Hôpitaux
à Houcine AYAR, mandataire spécial et général



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 27/10/2022



**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Houcine AYAR, inspecteur des Finances Publiques ,

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Houcine AYAR, inspecteur des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à Chambéry, le 27 octobre 2022

Signature du Mandataire,
signé : Houcine AYAR

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00008

Procuration sous-seing privé donnée par la
comptable de la Trésorerie Chambéry Hôpitaux
à Kim BENKHEDIMALLAH, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 01/09/2022

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame BENKHEDIMALLAH Kim, Agent des Finances Publiques
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les avis d'excédents
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée maximum de 12 mois
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :
• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2022

Signature du Mandataire,
signé : Kim BENKHEDIMALLAH

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-01-00001

Procuration sous-seing privé donnée par le
comptable du service de gestion comptable de
Chambéry à Ludovic GRILLOT, mandataire
spécial

Délégation de signature en date du 01/11/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Ludovic GRILLOT, agent contractuel des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier novembre deux mille vingt deux.

Signature du Mandataire,
signé : Ludovic GRILLOT

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Patrice BERTHON

Visé le premier novembre deux mille vingt deux.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Philippe CARRON

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00001

Procuration sous-seing privée donnée par la
comptable du service de gestion comptable
d'Albertville à Annie REMY, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 21/10/2022.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Annie REMY, agente demeurant 384 avenue des Ducs de Savoie- 73400 UGINE

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000 € et de 5 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Madame Annie REMY le 1^{er} septembre deux mille vingt

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux

Signature du Mandataire,
signé : Annie REMY

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00002

Procuration sous-seing privée donnée par la
comptable du service de gestion comptable
d'Albertville à Brigitte MOULLEC, mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE



Délégation de signature en date du 21/10/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Brigitte MOULLEC, agente demeurant 90 Chemin des Pierrarains – 73270 BEAUFORT SUR DORON à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000 € et de 5 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Madame Brigitte MOULLEC le 1^{er} septembre deux mille vingt

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux

Signature du Mandataire,
signé : Brigitte MOULLEC

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00003

Procuration sous-seing privée donnée par la
comptable du service de gestion comptable
d'Albertville à David BOLLIET, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE



Délégation de signature en date du 21/10/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVEE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur David BOLLIET, contrôleur demeurant 60 Chemin de la Curia – 73200 MERCURY à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 5 000 € et de 10 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Monsieur David BOLLIET le 1^{er} septembre deux mille vingt

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux

Signature du Mandataire,
signé : David BOLLIET

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00004

Procuration sous-seing privée donnée par la
comptable du service de gestion comptable
d'Albertville à Gaëlle ASSIER, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 21/10/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Gaëlle ASSIER, contrôleuse demeurant 71 Chemin des Adoboz – 73460 GRESY SUR ISERE

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 5 000 € et de 10 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux

Signature du Mandataire,
signé : Gaëlle ASSIER

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00005

Procuration sous-seing privée donnée par la
comptable du service de gestion comptable
d'Albertville à Philippe TRUCHET, mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE



Délégation de signature en date du 21 /10/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVEE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Philippe TRUCHET, agent demeurant 80 Allée de Combaz – 73200 MERCURY

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 5 000 € et de 10 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Monsieur Philippe TRUCHET le 1^{er} septembre deux mille vingt

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux

Signature du Mandataire,
signé : Philippe TRUCHET

Signature du Mandant.⁽²⁾
signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-11-07-00006

Procuration sous-seing privée donnée par la
comptable du service de gestion comptable
d'Albertville à Rose SERVOZ, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBERTVILLE



Délégation de signature en date du 21/10/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVEE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Laurence BERNARDIN, comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable d'ALBERTVILLE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Rose SERVOZ, agente demeurant 21 rue de l'Abérut – 73200 ALBERTVILLE

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000 € et de 5 échéances

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Madame Rose SERVOZ le 1^{er} septembre deux mille vingt

Fait à ALBERTVILLE, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux

Signature du Mandataire,
signé : Rose SERVOZ

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Laurence BERNARDIN

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le sept novembre deux mille vingt-deux ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-11-07-00010

Arrêté préfectoral n°2022- 1172
portant complément à l autorisation
environnementale n°201107760004 du 18 mars
2011

modifiée le 08 mars 2021, relative aux opérations
de dragage d entretien sur le domaine concédé
du Rhône de la chute de Génissiat au palier
d ArlesImpression



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n°2022- 1172

**portant complément à l'autorisation environnementale n°201107760004 du 18 mars 2011
modifiée le 08 mars 2021, relative aux opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé
du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement – Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5 et R.181-45 et 46, – Livre II et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants, – Livre IV et notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) à réaliser des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles ;
- Vu les deux demandes de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (cerfa n°13614*01) de Bruant des roseaux, de Rousserolle effarvate et de Couleuvre helvétique, et pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) de Grenouille rieuse, déposée le 7 février 2022 par la CNR dans le cadre des opérations de dragage du seuil de Vions (73), qui constitue au regard de l'article L 181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 18 mars 2011 ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil national de la Protection de la nature (CNPN) en date du 23 mai 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN établi par le pétitionnaire et transmis en date du 23 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observation à l'issue de la procédure de participation du public qui s'est concrétisée par la publication du 28 juin 2022 au 13 juillet 2022 sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, des deux demandes de dérogation et du mémoire en réponse de la CNR ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable formulée par CNR le 17 octobre 2022 après échanges et différents amendements apportés au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que CNR est autorisée à réaliser des travaux de dragage sur le domaine concédé, sur la commune de Vions (73), en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dragage du pied du seuil occasionnera l'arasement de la roselière qui se développe dessus, et que la destruction de cet habitat de reproduction de plusieurs espèces protégées ne pourra donc être évitée ou suffisamment réduite dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un impact résiduel significatif a été anticipé sur les cortèges d'espèces protégées concernées, le pétitionnaire a bien déposé une demande de dérogation à la protection de ces espèces, et prévu des mesures compensatoires à cet impact ;

CONSIDÉRANT que cette destruction est compensée par la reconstitution et la remise en état, à l'amont immédiat du site du dragage, d'un habitat de roselière fonctionnel sur une surface deux fois supérieure ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 consiste par conséquent à :

– intégrer une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour autoriser la destruction d'habitats de la Rousserolle effarvatte, Bruant des roseaux, Couleuvre helvétique et de spécimens de Grenouille rieuse dans le secteur des travaux ;

– proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis associées ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, avec l'intégration d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 7 février 2022 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du même code ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 ne remettent pas en cause la nature du projet qui consiste à réaliser des opérations de dragage d'entretien ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis du CNPN sont de nature à lever ses réserves ;

CONSIDÉRANT :

– que CNR est responsable de la non-aggravation des niveaux en crue par rapport à l'état initial avant aménagement du Rhône ;

– en particulier que CNR doit préserver une différence minimale de 0,5 mètre entre le niveau de crue exceptionnelle et la côte d'arase des digues insubmersibles, pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;

– que le pied du seuil-déversant de Vions, qui constitue un des aménagements-clés du système d'écrêtement des crues du Rhône amont, s'atterrit depuis de nombreuses années du fait de la dynamique sédimentaire d'accrétion dans ce coude du fleuve, de sorte qu'une roselière s'est progressivement constituée sur une surface de près de 11 000 m² remettant en cause le fonctionnement même de l'ouvrage ;

– que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que dans le cadre de la recherche d'une solution alternative au dragage, il faudrait déplacer ou créer un nouveau seuil déversant, ce qui occasionnerait des travaux de génie-civil de grande ampleur avec des impacts importants, voire disproportionnés sur les espèces protégées et leurs habitats ;

– que n'étant pas envisageable de déplacer l'ouvrage ou de modifier son positionnement, il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après (article 5), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'arrêté

ARTICLE 1^{ER} : bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

La Compagnie nationale du Rhône (CNR), dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin 69316 LYON 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'opération de dragage du seuil de Vions, aménagement hydro-électrique de Belley, sur la commune de Vions (73).

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du même code ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 dudit code.

ARTICLE 2 : modifications apportées

À la suite du titre II, article 4.11, de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 est ajouté le titre II-d ci-après, relatif à la dérogation aux mesures de protection de la faune sauvage, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

« Titre II-d Dérogation aux mesures de protection de la faune sauvage

Dans le cadre du projet de dragage du seuil de Vions, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction et perturbation intentionnelle des spécimens
OISEAUX		
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	X	
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	X	
REPTILES		
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	
AMPHIBIENS		
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)		X

Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de porter à connaissance et rappelé en annexe I du présent arrêté.

Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

> Mesures d'évitement et de réduction :

MER1 : Choix des périodes de travaux adaptées

Les opérations de dragage et de fauche de la roselière ainsi que l'abattage des arbres ont lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Toute circulation d'engins de chantier sur la section située au nord du seuil de Vions de la piste d'exploitation longeant le Rhône en rive gauche (voir carte en annexe I) est interdite du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, notamment dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1 qui devront donc attendre cette date avant de débuter, afin d'éviter toute mortalité accidentelle de spécimens de Sonneur à ventre jaune.

Le calendrier ci-dessous proposé par le bénéficiaire respecte donc ces principes.

	2022		2023			
	Novembre	Décembre	Janvier	Février		
Préparation mesure compensatoire (intervention végétation)						
Restauration et recréation de la roselière (terrassement mesure compensatoire)						
Fauche de la roselière sur la zone de dragage						
Récupération des rhizomes de phragmites sur la zone de dragage et mise en place sur la mesure compensatoire						
Dragage	1 ^{er} novembre 2023 à fin février 2024					

Les travaux de nuit sont proscrits.

MER2 : Évitement d'une partie de la roselière

La partie de roselière en amont de la partie draguée, d'une surface de 1 700 m² est évitée. Elle est identifiée à l'annexe II comme la zone orange cerclée de vert soustraite à celle cerclée de rouge pointillé.

La surface de roselière draguée est donc réduite à 9 350 m².

MER3 : Repérage et déplacement des pieds de Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter*)

L'écologue chargé du suivi du chantier procède au piquetage, au balisage et à la géolocalisation préalables des stations et pieds de l'espèce à déplacer en période favorable, soit entre mai et août en année N, avant les travaux, N étant l'année de réalisation des travaux. Il réalise un premier bilan de cette opération qu'il transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant la réalisation de la transplantation.

En amont de la transplantation réalisée à partir du mois de novembre, il sélectionne un site de transplantation répondant aux conditions suivantes :

- sol de type vaseux ;
- profondeur d'eau comprise entre 10 et 30 cm ;
- inondation régulière ;

- ensoleillement élevé ;
- zone à l'abri du courant ;
- compétition interspécifique faible (notamment faible présence de macrophytes).

Le site est choisi parmi les deux suivants en fonction des conditions évoquées ci-dessus : bordure côté Rhône de la roselière de compensation ou zones basses en eau de la roselière de compensation (voir localisations potentielles en **annexe III**).

Le site de transplantation est préparé à la main ou grâce à une mini-pelle par la réalisation de petites tranchées de 30 cm de large et 30 cm de profondeur (fosse de réception des végétaux). Ces tranchées de 5 à 10 m de long sont espacées de 1 m comme illustré sur la figure en **annexe III**.

Le prélèvement se fait à l'aide des moyens mécaniques amphibies à l'aide d'un petit godet de 30 × 30 cm. La profondeur de prélèvement est de 30 cm pour atteindre la profondeur de développement des rhizomes.

Les mottes de Scirpe triquètre sont déposées sur des caissons ou dans des caisses en plastique selon la tenue des rhizomes.

Les mottes sont reprises manuellement et déposées dans les tranchées préparées au préalable.

Un serrage léger des mottes dans la tranchée est réalisé manuellement, en prenant soin de bien faire coller les mottes entre elles sur une même rangée. Au besoin, les tranchées sont enfin comblées par des matériaux issus du dragage ou du terrassement de la roselière, selon les aspérités résiduelles.

L'écologue réalise un deuxième bilan de l'opération à l'issue de la transplantation, qu'il joint au rapport de bilan du chantier évoqué à la mesure MS1 et transmet à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MER4 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) en phase chantier et d'exploitation

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) et interdire tout apport de produits extérieurs pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'EEE ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des EEE est réalisé par l'écologue en charge du suivi des travaux. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et l'écologue s'assure, par des visites régulières, de la non-propagation d'EEE. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.) ;
- ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux ainsi que dans les comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Une zone de stockage des engins pendant la durée du chantier est mise en place en bordure de la piste (voir base de vie en annexe VI), en dehors de toute zone humide ou inondable. Un géotextile ou une bâche est déposé sur le sol et si besoin, l'aire est entourée par des merlons de terres. Cette zone sert au stockage des engins le soir et les weekends, elle permet à la fois d'éviter la dissémination des EEE et la rétention en cas de fuite d'un engin. Cette zone est démontée en fin de chantier une fois les engins lavés, et les matériaux utilisés sont évacués et traités conformément aux prescriptions de lutte contre la dissémination des EEE.

> Mesure de compensation :

La gestion et le suivi de la mesure compensatoire sont mis en œuvre pour une durée de 30 ans, ou jusqu'à l'échéance définitive de la concession, à compter de son année de sa mise en œuvre, en raison de la destruction permanente la roselière se trouvant sur le site de dragage. Sa réalisation, sa gestion et son suivi sont supervisés par un écologue. Les principes d'aménagement et de gestion peuvent être adaptés suivant les recommandations de ce dernier, sous réserve d'en rendre compte dans les bilans transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MC1 : Création d'une roselière de 9 500 m² et revitalisation d'une roselière de 8 500 m²

Le site de compensation est localisé en **annexe I** et les secteurs d'intervention localisés en **annexe IV**.

La mesure compensatoire est réalisée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} mars 2023 au plus tard. Elle consiste en deux actions coordonnées :

- la création d'une roselière de 9 500 m² en lieu et place d'une mégaphorbiaie dominée par la Renouée du Japon, localisée en **annexe IV** ;
- la restauration et le rajeunissement d'une roselière sèche présentant une dynamique végétale d'embroussaillage et de fermeture, sur une surface 8 500 m².

Afin de réaliser cette mesure, il est procédé au remodelage de la zone dans l'objectif d'optimiser les niveaux par rapport aux niveaux de référence établis, par le décaissement des zones atterries entre le chemin de digue et la berge du Rhône tout en limitant les impacts sur les zones déjà caractéristiques d'une roselière. Le plan des aménagements est présenté en **annexe V**.

Un décapage avant terrassement est réalisé sur une profondeur moyenne de 60 cm afin de préserver les rhizomes de roseaux du premier horizon de sol. Ce matériau est remis en place sur une épaisseur de 40 cm après décaissement.

Les niveaux de terrassements finis sont conçus de manière à proposer une diversité de situations avec des zones plus ou moins profondes. Des creux, chenaux et haut-fonds sont donc modelés lors des travaux.

Tous les terrassements se font en pente très douce, hormis au raccordement au niveau du chemin de la digue où les enrochements de protection sont conservés (pente de 3H/2V et 2H/1V). Les pentes du modelage hors piste varient entre 0 % et 15 %.

Un pendage général du modelage est orienté en direction du Rhône.

Quelques îlots arborés sont maintenus à des fins de protection entre le Rhône et la roselière afin de limiter l'impact du marnage et du batillage.

Les grands arbres ne sont abattus qu'en dernier recours, s'ils ne peuvent être conservés pour la réalisation du chantier. Avant leur abattage, un chiroptérologue applique le protocole suivant, qu'il peut adapter en le justifiant en fonction du contexte et de retours d'expérience :

- la semaine avant l'abattage, inspection des fissures des arbres au fibroscope et obturation ou écorçage des fissures et cavités en cas d'absence d'individus ; si des individus sont encore présents, des clapets anti-retours peuvent être posés ;
- le jour de l'abattage, les arbres accueillant des gîtes potentiels sont abattus en entier et accompagnés au sol au moyen d'un appareil de levage ou équivalent ; l'écologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ; les arbres sont ainsi maintenus au sol pendant un minimum de 48 h avec des conditions météorologiques favorables avant d'être débités et évacués (sauf réemploi sur site).

Les souches sont rognées, extraites lors des terrassements ou maintenues suivant leur interaction avec le projet et leur intérêt biologique.

En cas de disponibilité en matériaux excédentaires après la phase de terrassement, des habitats spécifiques à la petite faune sont réalisés à partir des matériaux du site pour maximiser le potentiel écologique de ce secteur et selon les préconisations de l'écologue chargé du suivi du chantier : hibernaculums, amas de pierres sèches, zones minérales, tas de bois mort, dépôt de branches, souches, arbre mort entier. Ces derniers sont ancrés si besoin (pieux et fers à béton) afin de ne pas constituer des flottants lors des crues du Rhône.

Les dépressions existantes constituant naturellement des habitats intéressants en bordure de rivière et de zones humides (mares à amphibiens), sont préservées.

Lors de la phase d'aménagement de cette mesure compensatoire, les préconisations listées aux pages 34 à 37 du document d'avant-projet de la mesure compensatoire de novembre 2021 sont respectées, en particulier, du point de vue de la préservation de la faune et de la flore et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

- un recensement et une mise en défens des milieux et espèces (flore et habitats patrimoniaux, arbres remarquables...) les plus sensibles est effectué par l'écologue. Ces zones font l'objet d'une interdiction d'accès et sont balisées solidement et à distance raisonnable afin d'empêcher toute nuisance (pollution, destruction physique, gêne, etc.). Ce repérage est réalisé au cours de la période de préparation afin d'en tenir compte dans

l'élaboration des documents d'exécution et notamment du phasage ;

- lors de la prise de possession des lieux par le titulaire du marché, il est demandé de favoriser la fuite des animaux. Une veille permanente est menée lors de la conduite des travaux pour détecter les individus piégés dans l'enceinte de la zone de travaux et les aider à en sortir ;
- la zone d'installation du chantier de réalisation de la mesure compensatoire est réalisée sur la même emprise que celle utilisée par l'entreprise de dragage sur une surface limitée à 600 m² (voir localisation en **annexe VI**).
- à l'issue des travaux, les rampes d'accès à la zone de chantier sont déconstruites, le terrain aux abords de la zone humide est décompacté et la terre végétale est remise en état. Les zones d'installations de chantier et la piste de la CNR sont remis en état.

> **Mesures d'accompagnement :**

MA1 : Traitement des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du site compensatoire, en phase de travaux

Dans le périmètre de la zone qui sera terrassée pour recréer de la roselière, plusieurs Érables negundo sont présents. Les individus présents sont abattus et dessouchés.

Une campagne de terrain est effectuée en amont des interventions sur le site dans le but de repérer les foyers de Renouée du Japon et de préciser la cartographie de l'espèce à l'échelle de la zone d'intervention. Les zones de présence de la Renouée sont piquetées sur le terrain afin que l'entreprise identifie clairement les zones infestées sur lesquelles doivent être prises des précautions et évacuer les matériaux.

Les travaux sont prévus à la période où les parties aériennes des Renouées sont sèches. En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de Renouée du Japon peuvent, avec l'aval du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques énoncées pour les débroussaillages généraux.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée se dérouleront de la manière suivante :

- déblais des matériaux contaminés sur une profondeur moyenne de 1 m ;
- chargement des déblais dans des camions ou tombereaux « en direct » si possible selon les emplacements des foyers (l'entreprise doit minimiser les reprises sur site) ;
- ramassage manuel des rhizomes visibles lors de ces opérations et mise en stock ;
- bâchage strict et transport des matériaux sur le site de criblage, en amont du site, (voir **annexe VI**), pour un traitement immédiat. En cas de dépôt au sol, les matériaux sont déposés sur un géotextile ;
- chargement dans un cribleur permettant de séparer la partie fine des matériaux et les rhizomes de Renouée ;
- les matériaux criblés, après vérification de l'absence de rhizomes de Renouée (point d'arrêt), sont au maximum repris et restitués au Rhône au droit du site de criblage à l'aide d'un engin de travaux publics. L'éventuel surplus de matériaux ne pouvant être techniquement poussé au Rhône est mis en stock et sur le site de criblage et restitué au Rhône l'année suivante, lors de la présence de la drague sur site pour la réalisation du dragage de la roselière. Les matériaux stockés font l'objet d'une surveillance régulière pour s'assurer qu'aucune repousse de Renouée n'a lieu ;
- les rhizomes broyés et traités sont bâchés sur le site de criblage jusqu'à neutralisation totale.

À la fin de cette phase de travaux les engins utilisés sont scrupuleusement nettoyés, ainsi qu'à chaque fois que les engins sortent des zones de présence de la Renouée (soir et week-end compris si stockage des engins hors de la zone infestée).

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre qui indique si ces matériaux doivent être criblés (pour enlèvement des rhizomes) ou non. Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

La plateforme accueillant les matériaux contaminés par la Renouée est nettoyée scrupuleusement dès la fin du traitement des matériaux. Les matériaux traités sont mis en stock et une vérification est faite sur la plateforme afin de bien ramasser tous les rhizomes qui pourraient rester. Tous les rhizomes récupérés sont traités.

Les engins utilisés pour le traitement des déblais sont systématiquement nettoyés sur la plateforme avant d'être évacués du site.

MA2 : Remise en état du site de compensation et des zones de travaux

À la fin du chantier, le matériel et les autres installations temporaires seront repliés. Les terrains occupés ou utilisés par les engins sont décompactés (par charruage par exemple).

Cette phase comprend également des plantations d'arbres ou d'arbuste pour refermer les accès qui ont nécessité des déboisements (piste amont, rampe d'accès à l'aval) ainsi que l'ensemencement des emprises terrassées pour lutter contre la colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

Cette végétalisation se fait soit avec des végétaux prélevés sur place, soit avec des plants ou semences issues d'essences locales labellisées « Végétal local » ou démarche équivalente, selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier. La liste des plants et semences sélectionnés incluant le certificat de traçabilité d'origine est intégrée au rapport de bilan du chantier évoqué à la mesure MS1, transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

> Mesures de suivi :

MS1 : Suivi environnemental du chantier

Un écologue qualifié est mandaté pour assurer les missions suivantes :

- sensibiliser aux enjeux environnementaux et aux mesures environnementales les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- participer à la réunion de lancement du chantier pour présenter, *in situ*, les sensibilités du site et les mesures environnementales aux entreprises en charge des travaux ;
- matérialiser *in situ* les zones à mettre en défens avec la mise en place d'un balisage pérenne pour la durée des travaux ;
- repérer les zones de travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules...) et les matérialiser ;
- s'assurer de la bonne réalisation des mesures environnementales telles que détaillées dans les paragraphes précédents à savoir en particulier :
 - respect du calendrier de travaux (voir mesure MER1) ;
 - limitation des emprises (voir mesure MER2) ;
 - déplacement du Scirpe triquètre (voir mesure MER3) ;
 - bonne gestion des espèces exotiques envahissantes (voir mesure MER4 et MA1) ;
 - mise en œuvre de la mesure compensatoire (voir mesure MC1) ;
 - remise en état du site après travaux (voir mesure MA2) ;
- être présent et disponible lors du chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés et s'assurer du respect des mesures environnementales ;
- assurer la bonne mise en œuvre des mesures liées à la propreté du chantier et aux limitations des risques de pollution ;
- assurer des visites pour le respect des mesures environnementales : période de démarrage de travaux, emprise du chantier, mises en défens... ;
- être présent lors de la réception des travaux ;
- alerter la DREAL en cas de non-respect grave d'une mesure, de son inefficacité, ou d'un incident potentiel ou survenu concernant les espèces protégées (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ;
- rédiger un rapport de bilan du chantier. Ce bilan présente l'impact réel du chantier, précise si les mesures environnementales ont été respectées et évalue leur pertinence. Il est transmis dans les 6 mois suivant la fin des travaux à la DREAL (pme.ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).

La fréquence des visites de chantier est de l'ordre d'une fois par semaine. Après chaque visite, un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Ces compte-rendus sont annexés au rapport de bilan du chantier mentionné ci-dessus, à transmettre à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MS2 : Entretien, gestion et suivi des roselières

Un suivi de l'évolution des roselières (roselière évitée, roselière recréée) est réalisé les trois premières années suivant les travaux de recréation et de revitalisation de la zone de compensation (N+1 à N+3, N étant l'année de réalisation de la

mesure compensatoire). L'arrachage des ligneux et des stations de Renouée du Japon qui se développeraient dans cette zone est systématiquement réalisé durant cette période.

Un suivi en N+4 et N+5 est réalisé si la roselière n'a pas atteint un recouvrement proche de 80 %.

Lorsque la roselière montre une vigueur satisfaisante, le maître d'ouvrage fait procéder, sous la supervision de l'écologue en charge du suivi et aux périodes favorables :

- à la réalisation de fauches douces (faucardage) de parcelles alternées (1 tiers par année), avec retour sur chaque parcelle tous les 3 ans.
- à l'arrachage des ligneux (arbres et arbustes) avec une fréquence définie selon l'estimation de l'écologue chargé de suivre la mesure compensatoire.
- à l'arrachage des reprises de Renouées du Japon.

L'écologue peut aménager ces prescriptions en fonction de l'évolution du site.

Les interventions nécessaires au maintien du bon état de la roselière sont réalisées en cas de besoin et ce, jusqu'à la date de fin de concession CNR.

Un bilan annuel des suivis est transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pendant les trois premières années suivant les travaux, et pendant les deux années suivantes le cas échéant. En cas d'inefficacité de la mesure à N+5 (taux de recouvrement de la roselière inférieur à 80 % de la surface attendue), la CNR propose toutes mesures correctrices nécessaires à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), qui les valide.

Au-delà de la période de cinq ans après les travaux, la CNR transmet à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) un rapport de suivi de la roselière renseignant *a minima* la composition et la fonctionnalité des habitats reconstitués, incluant les stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales recensées avant travaux de compensation et l'efficacité des mesures de gestion appliquées (faucardage, gestion des invasives, redynamisation...).

Ce rapport est transmis à N+10, N+20 et N+30 (N étant l'année de réalisation de la mesure compensatoire), ou jusqu'à échéance de la concession si celle-ci intervient avant.

Ce rapport est transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année N concernée.

MS3 : Suivi du Scirpe triquètre

Un suivi des pieds de Scirpe triquètre transplantés est réalisé sur trois années consécutives (N+1 à N+3) après les travaux, N étant l'année de réalisation des travaux. Si la reprise des spécimens n'est pas stabilisée au bout de trois ans, un suivi en N+4 et N+5 est réalisé.

À l'issue du suivi en N+3, si la reprise s'avère insuffisante pour le maintien de l'espèce sur les sites de transplantation, de nouvelles plantations sont réalisées après consultation du Conservatoire botanique national alpin, soit pour densifier les sites d'origine, soit pour créer de nouvelles populations sur des zones favorables dans l'aire d'étude. Cette nouvelle transplantation est soit réalisée à partir de plants venant d'autres secteurs du Rhône, soit en reprenant des plants *in situ*.

Les suivis en N+4 et N+5 permettent d'évaluer la reprise définitive qui pourra servir de retour d'expérience pour les opérations futures.

Chaque passage de suivi est réalisé en période estivale, et fait l'objet d'un bilan intégré au rapport annuel de suivi transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MS4 : Suivi de la faune

Un suivi des cortèges suivants est réalisé sur les zones ayant fait l'objet de mesures d'évitement et de compensation :

- l'avifaune, en particulier la population nicheuse de Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), et du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
- l'herpétofaune, en particulier la Couleuvre helvétique et le complexe des grenouilles vertes ;
- l'entomofaune, en particulier les odonates et lépidoptères.

Ce suivi est établi selon une méthodologie et à des périodes comparables (en ajoutant des passages estivaux et hivernaux pour l'avifaune) à celles des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Il est réalisé en années N+3, N+5, N+7 et N+10, N étant l'année de réalisation des travaux.

Il présente :

- d'une part, l'inventaire des espèces contactées, avec pour l'avifaune une estimation du nombre de couples nicheurs en présence, en adaptant au mieux les dates de passage pour observer les populations cibles ;
- d'autre part, l'écart éventuel entre les espèces cibles attendues et celles contactées.

Étant donné l'écologie particulière des Rousserolles (pic d'activité territoriale en journée et non le matin), l'écologue procède pour cette espèce à un comptage aux heures habituelles (3-4 premières heures après lever du soleil) complété par un comptage en pleine journée.

Ces suivis sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant l'année N concernée.

Transmission des données et publicité des résultats :

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1 : Création d'une roselière de 9 500 m² et revitalisation d'une roselière de 8 500 m²).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du Patrimoine naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Mesures correctives complémentaires :

Si les suivis prévus à l'article 7.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Présentation de l'arrêté d'autorisation :

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1.1.2 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de Vions (73) ;
- une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie sur le site Internet des services de l'État du département de la Savoie pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de la Savoie prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 5 : exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Les chefs de service départementaux de l'Office français de la Biodiversité (OFB),
- Le maire de la commune de Vions,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

À Chambéry, le 7 novembre 2022

signé

Le Préfet de Savoie

François RAVIER

Annexe I : Périmètre de la dérogation (en hachuré rouge), localisation de la piste d'exploitation fermée à la circulation aux périodes fixées à la Mesure MER1 (en pointillés rouges) et localisation de la mesure MC1 (en hachuré vert)



Figure 1: Périmètre de la dérogation, localisation de la piste d'exploitation fermée à la circulation aux périodes fixées à la Mesure MER1 et localisation de la mesure MC1

Annexe II : Localisation de la zone de roselière de 1 700 m² évitée en amont de la zone draguée (MER2)

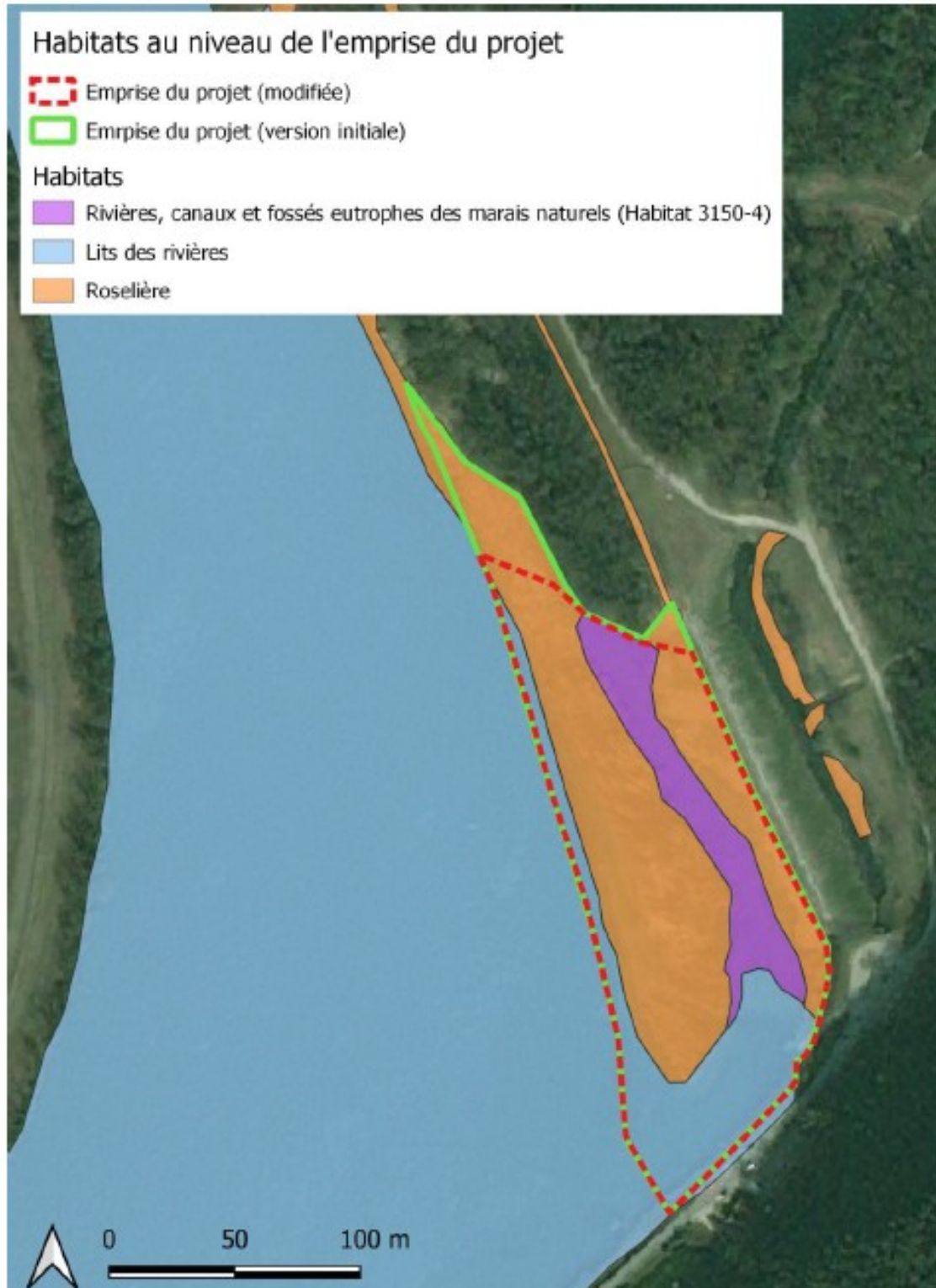


Figure 2: Localisation de la zone de roselière de 1 700 m² évitée en amont de la zone draguée

Annexe III : Localisation préférentielle des zones de transplantation des pieds de Scirpe triquètre et schéma de principe des tranchées de transplantation (MER3)



Figure 3: Localisation préférentielle des zones de transplantation des pieds de Scirpe triquètre

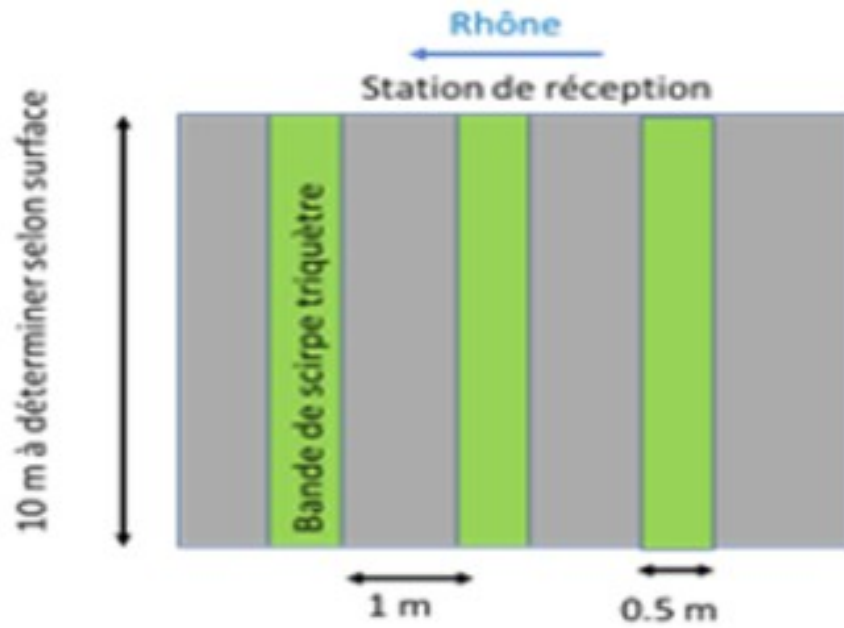


Figure 4: Schéma de principe des tranchées de transplantation

Annexe IV : Périmètre du site de compensation et des secteurs d'intervention (MC1)

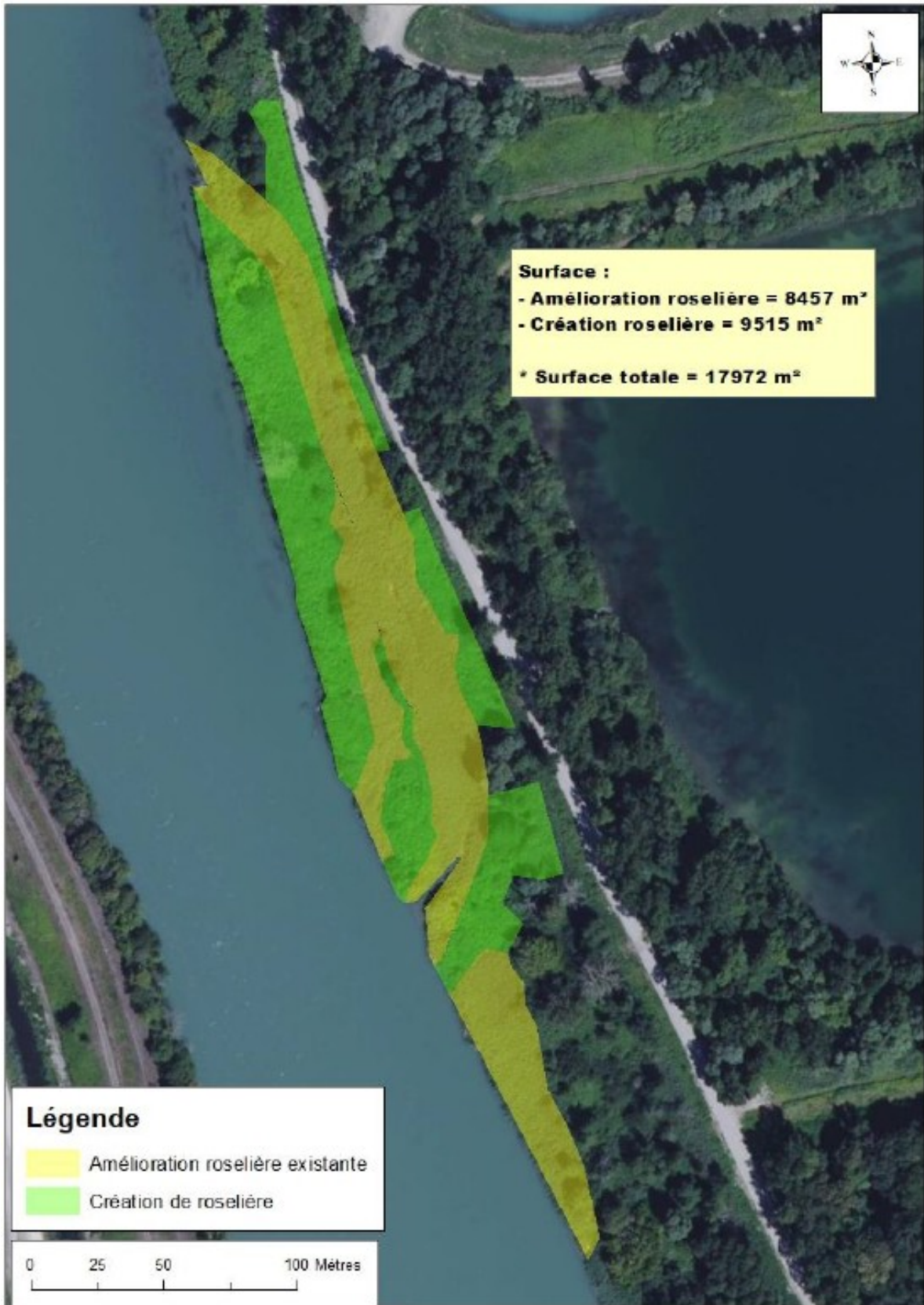


Figure 5: Périmètre du site de compensation et des secteurs d'intervention

Annexe V : Plan des aménagements de la mesure compensatoire, coupes en travers de principe du site compensatoire, avant et après travaux, simulation des surfaces inondées après réalisation de la mesure pour les niveaux de référence (MC1)



Figure 6: Plan des aménagements de la mesure compensatoire

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

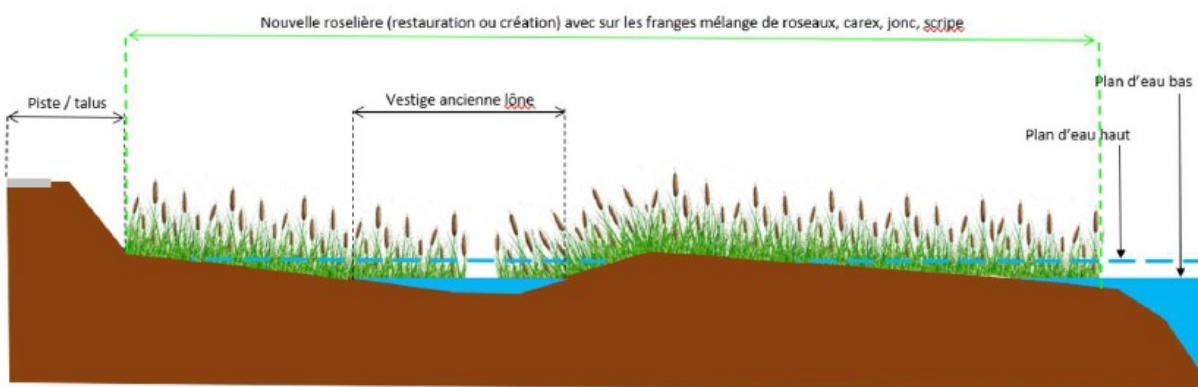
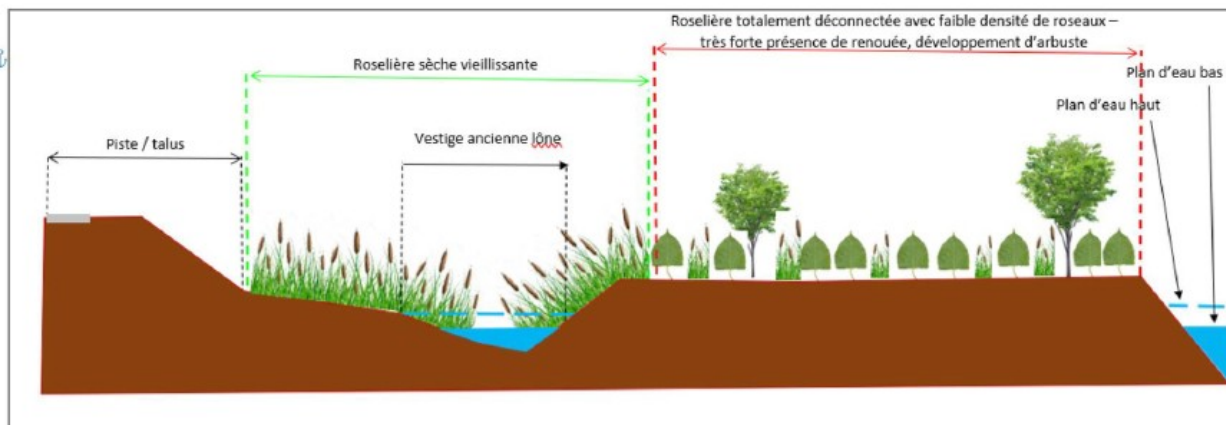


Figure 7: Coupes en travers de principe du site compensatoire, avant et après travaux

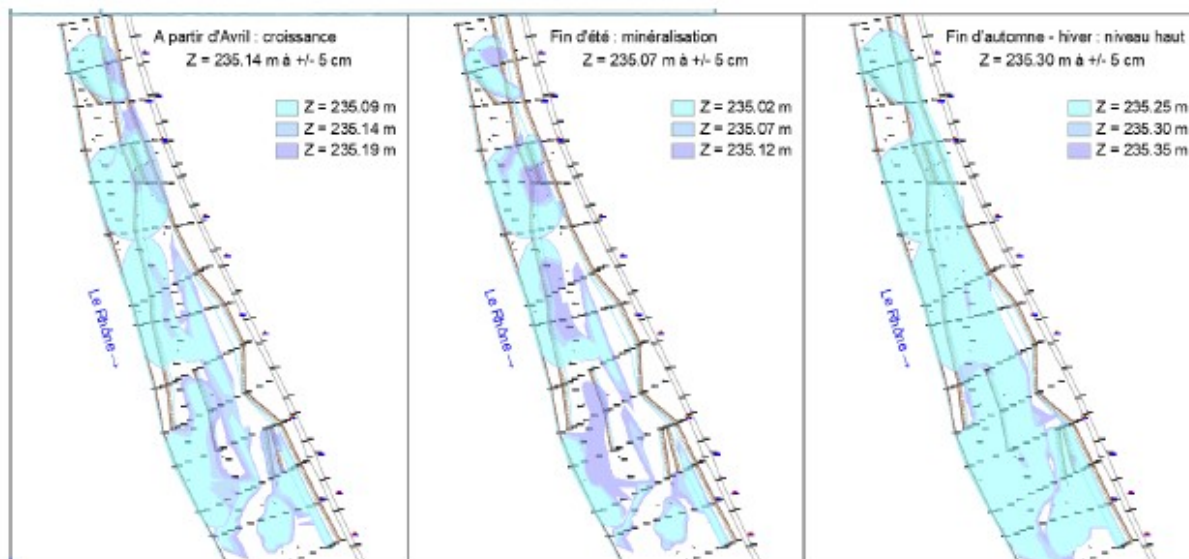


Figure 8: Simulation des surfaces inondées après réalisation de la mesure pour les niveaux de référence

Annexe VI : Localisation des zones de criblage des matériaux contaminés avec des rhizomes de Renouée (MA1), de la base de vie (MC1) et des zones de stockage des engins (MER4)



Figure 9: Localisation de la zone de criblage des matériaux contaminés avec des rhizomes de Renouée du Japon



Figure 10: Localisation de la base de vie commune du dragage et du chantier de restauration des roselières

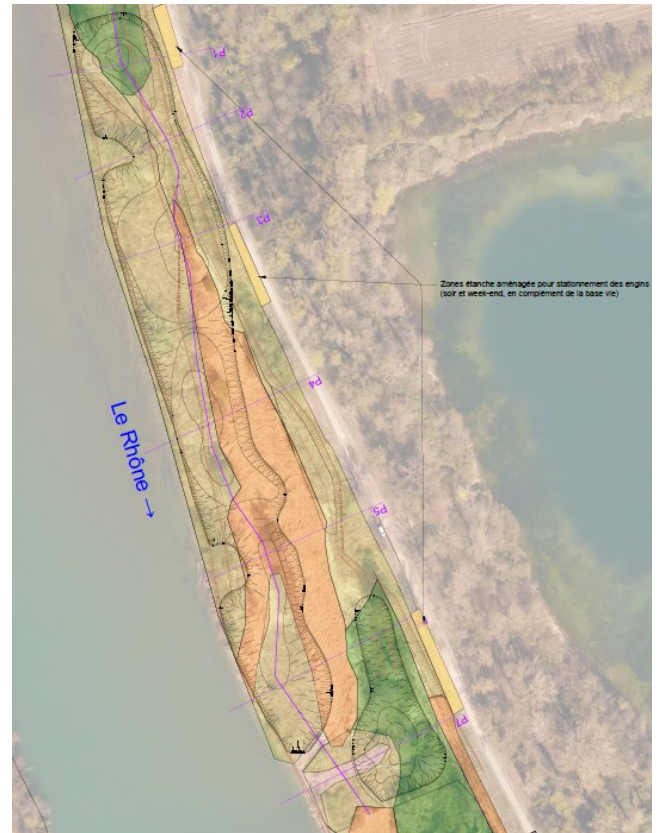


Figure 11 : Localisation des zones de stockage des engins

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-30-00007

Arrêté Inter-préfectoral n° 38-2022-03-30-00008
portant modification statutaire du SIEGA

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2022-03-30-00008

Portant modification statutaire du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan

LE PREFET de l'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°69-6031 du 11 septembre 1969, n°77-3351 du 22 avril 1977, n°79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-40 du 4 mars 1999 portant changement de siège du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5612 du 10 août 2000 portant incidence de l'institution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur le Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06166 du 27 juillet 2006 portant adoption des statuts et changement de dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan » (SIEGA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-07105 en date du 8 août 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-00123 en date du 27 décembre 2007 portant adhésion de la commune de La Bridoire au Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et du Val d'Ainan au 1^{er} janvier 2008 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011363-0017 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Avressieux, Champagneux, Grésin, St-Genix sur Guiers, St Maurice de Rotherens, Verel de Montbel, Rochefort, Ste Marie d'Alvey au 1^{er} janvier 2012 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant extension de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°20123217-0016 du 5 août 2013 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n°2021.39 du 13 octobre 2021 du conseil syndical du SIEGA demandant la modification de l'article 12 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SIEGA :

- Communauté de communes Val Guiers en date du 14 décembre 2021
- Communauté de communes Les Vals du Dauphiné en date du 3 février 2022

approuvant la rédaction suivante de l'article 12 des statuts du SIEGA « Le SIEGA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le SIEGA peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services pour ses membres ou des tiers non membres. »

CONSIDERANT que, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 12 des statuts du SIEGA est rédigé comme suit :

« Le SIEGA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le SIEGA peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services pour ses membres ou des tiers non membres. ».

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le Président du SIEGA,

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, au Trésorier de Pont de Beauvoisin, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat.

A Grenoble, le 30 mars 2022

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Eléonore LACROIX

A Chambéry, le 21 mars 2022

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

***N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-11-04-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/336
portant autorisation de création et de mise en
service d'une plate-forme ULM sur la commune
de VILLAREMBERT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/336 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de VILLAREMBERT

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu les articles 78 et 199 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la demande reçue le 17 octobre 2022 présentée par M. Sébastien BLANCHON, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de Villarembert ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud et du maire de Villarembert ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - M. Sébastien BLANCHON, né le 23/08/1972 à Lons-Le-Saunier (39), demeurant 6 route d'Orbagna - Vercia - 39190 VAL-SONETTE est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme pour aérodynes ultralégers motorisés, sise commune de VILLAREMBERT. au lieu-dit "Le PlanChaud" sur les parcelles de terrain appartenant à Messieurs Jean-Noël DELEGLISE et Hubert COVAREL.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour la période couvrant la saison hivernale 2022/2023 à compter du 15 novembre 2022, et renouvelable sur demande du créateur.

Article 2 - Cette plate-forme sera utilisée uniquement **en période d'enneigement, du 15 novembre au 1er mai**, dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale. Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

L'attention des pilotes est également attirée sur la proximité des zones réglementées LF-R 221 « ROCHILLES » (surface/FL 240) et le LF-R 222 « GALIBIER » (surface/FL 230) dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs sol/sol, des missions d'appui air/sol par des aéronefs de combat, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

Article 3 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

N 45° 14' 53"
E 006° 15' 55"

Altitude du site : Haut de piste : 1600 mètres environ.

Bas de piste : 1575 mètres environ.

Cette plate-forme sera implantée en espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (cf. arrêté du 13 mars 1986 suscité et arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes).

La piste mesurant approximativement 200 m x 40 m est sensiblement orientée Est (sens unique de décollage) et Ouest (sens unique d'atterrissage). Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente, les atterrissages dans la montée, et la prise de terrain s'effectuera main droite uniquement.

Tout survol de la station de ski du Corbier et des communes de Villarembert et de La Toussuire (toutes situées dans les environs immédiats), sera strictement interdit.

Article 4 - Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

De même, considérant la présence de pistes de ski aux abords du site, la plate-forme ULM sera délimitée par des filets et/ou un barriérage de protection efficace, de manière à éviter toute pénétration de skieurs ou de randonneurs.

Article 5 - Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

Article 6 - En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport

international de l'union, les hélistraces et les terrains agrées pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial. Les appareils en provenance ou à destination de pays hors SCHENGEN doivent continuer à transiter par un aéroport douanier.

Article 7 - Les agents, chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, auront libre accès sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 - Le créateur devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 / courriel : dcpaf-bpa-lyon69@interieur.gouv.fr), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Villarembert, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Sébastien BLANCHON, 6 route d'Orbagna - Vercia, 39190 VAL-SONETTE.

Chambéry, le 4 novembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-11-04-00002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/337
portant autorisation de création et de mise en
service d'une plate-forme ULM sur la commune
de LA LECHERE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/337 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de LA LECHERE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu les articles 78 et 199 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la demande reçue le 7 octobre 2022 présentée par M. Thierry OTE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de La Léchère ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud et de la mairie de La Léchère ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires exigées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - M. Thierry OTE, né le 29/11/1956 à Liège (Belgique), demeurant La Grange – Chalet La Sauge – 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme pour aéroplanes ultralégers motorisés, sise commune de LA LECHERE. au lieu-dit « La Gelaz d'en Bas » sur la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 229 section OP, appartenant à la commune de la Léchère.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour la période couvrant la saison hivernale 2022/2023, et renouvelable sur demande du créateur.

Article 2 - Cette plate-forme sera utilisée uniquement **en période d'enneigement, du 15 novembre au 1er mai**, dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale. Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Article 3 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

N 45° 27' 20"
E 006° 24' 48"

Altitude du site : Haut de piste : 1865 mètres environ.
Bas de piste : 1845 mètres environ.

La piste mesurant approximativement 250 m x 40 m est sensiblement orientée Nord-Nord/Est (sens unique de décollage) et Sud-Sud/Ouest (sens unique d'atterrissage). Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente, les atterrissages dans la montée, et la prise de terrain s'effectuera main gauche.

Cette plate-forme implantée en espace aérien de classe G, est située en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (cf. arrêté du 13 mars 1986 suscité et arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes).

Tout survol des communes environnantes sera strictement interdit.

Article 4 - Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

De même, considérant la présence de pistes de ski aux abords du site, la plate-forme ULM sera délimitée par des filets et/ou un barrièrage de protection efficace, de manière à éviter toute pénétration de skieurs ou de randonneurs.

Article 5 - Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

Article 6 - En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélicoptères et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des

vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial. Les appareils en provenance ou à destination de pays hors SCHENGEN doivent continuer à transiter par un aéroport douanier.

Article 7 - Les agents, chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, auront libre accès sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 - Le créateur devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 / courriel : dcpaf-bpa-lyon69@interieur.gouv.fr), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Albertville, le maire de La Léchère, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Thierry OTE - La Grange – Chalet La Sauge – 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL .

Chambéry, le 4 novembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-27-00001

Arrêté préfectoral portant nomination du
régisseur de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de la commune de
Val-Cenis



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de Val-Cenis**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Val-Cenis ;

Vu le courriel de demande de nomination d'un régisseur de la commune de Val-Cenis en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 20 octobre 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Val-Cenis est abrogé.

Article 2 : Monsieur AUCLAIR Xavier, Brigadier-chef Principal de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 27 octobre 2022

LE PREFET

Pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-28-00004

Décision N°2022-23-0058 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2022-23-0058

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Stéphanie DE LA | – Aurélie FOURCADE |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE |
| – Muriel DEHER | – Christophe DUCHEN | – Cécile MARIE |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| – Armelle MERCUROL | – Nathalie RAGOZIN | – Roxane SCHOREELS |
| – Laëtitia MOREL | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | – Benoît SIMONNET |
| – Julien NEASTA | – Coline SALOU | – Magali TOURNIER |
| – Chloé PALAYRET-CARILLION | | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0051 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-27-00002

Modification adresse Pharmacie

Arrêté N° 2022-14-0244

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT JEOIRE EN PRIEURE (73)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 accordant une licence d'exploitation n° 73#000350, à l'adresse suivante : Chemin des Frasses LE HAMEAU DU CENTRE – 73190 SAINT JEOIRE PRIEURE ;

Considérant la demande du 18 octobre 2022 présentée par Monsieur FAURE Patrick, pharmacien titulaire exploitant la « PHARMACIE FAURE » accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT JEOIRE EN PRIEURE, daté du 8 juillet 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 29, Chemin des Frasses – 73190 SAINT JEOIRE EN PRIEURE

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le **27 OCT. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-13-00011

N° 2022-14-0232

Arrêté n° 2022-14-0232

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) «toutes addictions » ANPAA 73, 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 73 en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA 73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 juin 2022 par l'ANPAA 73 à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA 73 (n° FINESS Etablissement : 73 000 0833).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'ANPAA 73, soit jusqu'au 4 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- | | |
|----------------------------|--|
| - CSAPA ANPAA 73 | 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE |
| - CSAPA ANPAA 73 – antenne | 1 bis place de la République 38 480 PONT DE BEAUVOISIN |
| - CSAPA ANPAA 73 – antenne | 7 Rue de l'Orme 73 300 St JEAN DE MAURIENNE |
| - CSAPA ANPAA 73 – CJC | 84 rue des Ecoles 73300 St JEAN DE MAURIENNE |

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 13 octobre 2022

Annexe de l'arrêté n° 2022-14-0232

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 73
40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
ARGOUD Catherine	Secrétaire de prévention	AIDES	5 mai 2022
BAUD Céline	Psychologue	AIDES	5 mai 2022
BERARD Virginie	Chargée de projet prévention/formation	AIDES	5 mai 2022
BERNARD Sylvie	Secrétaire médico-sociale	AIDES	5 mai 2022
CHEVALIER Anne Sophie	Psychologue	AIDES	5 mai 2022
CLARET Philippe	Infirmier	AIDES	5 mai 2022
DESTIN Florence	Directrice d'établissement	AIDES	5 mai 2022
DIDIER Manon	Chargée de prévention	AIDES	5 mai 2022
FONTAINE Cécile	Assistante sociale	AIDES	5 mai 2022
LAFARGUE Lucille	Secrétaire médico-sociale	AIDES	5 mai 2022
LEDEUN-GROSS Gaëlle	Educatrice spécialisée	AIDES	5 mai 2022
MACHURAT Mariette	Chargée de prévention	AIDES	5 mai 2022
PICAUD Marlène	Chargée de prévention	AIDES	5 mai 2022
SIONNET Magaly	Secrétaire médico-sociale	AIDES	5 mai 2022
VILLARD Danièle	Médecin addictologue	AIDES	5 mai 2022